

AVIS AUX PARTICIPANTS

Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.

Voici une mise à jour à l'intention des participants au régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « régime à risques partagés de CES ») portant sur les récentes décisions prises par le conseil des fiduciaires du régime à risques partagés de CES au sujet des dispositions précises du régime de retraite.

Programme de retraite progressive

Aucun changement n'a été apporté à la conception générale (p. ex., l'admissibilité, les périodes d'admission, les paiements mensuels préalables de la pension) du programme de retraite progressive. Cependant, veuillez noter que la période de préavis de six mois normalement nécessaire pour participer au programme de retraite progressive est temporairement réduite à un délai de préavis de trois mois pour les employés qui veulent commencer à participer au programme de retraite progressive le 1^{er} septembre 2013, le 1^{er} octobre 2013 ou le 1^{er} novembre 2013. La période de préavis de six mois sera rétablie pour les participants au régime qui veulent commencer à participer au programme de retraite progressive le 1^{er} mars 2014 ou après cette date. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme de retraite progressive, veuillez consulter le livret sur la retraite progressive qui est accessible sur le site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés à l'adresse suivante : www.qnb.ca/ces.

Si vous désirez recevoir une estimation de la retraite progressive, veuillez remplir et soumettre un formulaire de demande d'estimation de retraite progressive qui est également accessible sur le site Web indiqué ci-dessus.

Entente réciproque de transfert avec le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick

Participants qui prennent leur retraite

Les participants au régime à risques partagés de CES qui ont des actifs dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick (le « régime des employés à temps partiel et saisonniers ») et qui prendront leur retraite d'ici six mois peuvent remplir une demande de transfert de service à partir du régime des employés à temps partiel et saisonniers au régime à risques partagés de CES. Ils peuvent obtenir une demande à partir du site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés et doivent la remplir avec leur agent des ressources humaines ou de la paie. Une estimation indiquant le coût du transfert du service à partir du régime des employés à temps partiel et saisonniers au régime à risques partagés de CES sera alors traitée et fournie au participant qui prendra sa retraite.

Tous les autres participants au régime à risques partagés de CES ayant des actifs dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers

Compte tenu du très grand nombre de participants au régime à risques partagés de CES ayant des actifs dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers, il ne sera pas possible de traiter la demande de chacun des participants. L'administrateur du régime travaille donc à préparer une estimation pour chacun des participants actifs (à temps plein ou à temps partiel) au régime à risques partagés de CES, qui indiquera le nombre d'années de service qu'il peut racheter dans le régime à risques partagés de CES avec les actifs à son compte dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers. On prévoit fournir ces estimations aux participants plus tard cette année; plus de renseignements seront fournis à ce sujet au cours des prochains mois.

Désignation d'un bénéficiaire

Une modification à une disposition qui découle de la mise en œuvre du régime à risques partagés de CES se rattache à la désignation d'un bénéficiaire. Veuillez noter que, si un participant au régime à risques partagés de CES a un(e) conjoint(e) et désigne une personne autre que son conjoint(e) comme bénéficiaire, le droit du (de la) conjoint(e) à une prestation de décès a préséance sur le droit du bénéficiaire à une telle prestation (c'est-à-dire que le (la) conjoint(e) aura droit à la prestation de décès).

Désignation d'un bénéficiaire (suite)

Un(e) conjoint(e) peut renoncer à son droit à une prestation de retraite à la retraite du participant au régime à risques partagés de CES en signant le formulaire « Renonciation à la pension commune et de survivant » (formulaire 5 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick). Cependant, le formulaire de renonciation peut seulement être signé dans les 12 mois précédant la retraite. Le formulaire « Changement de bénéficiaire » et le formulaire « Renonciation à la pension commune et de survivant » sont disponibles sur le site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés à l'adresse suivante : www.gnb.ca/ces.

Rachat de service

Les dispositions concernant le rachat de service ont été mises à jour pour le régime à risques partagés de CES. Dans le cadre de ces modifications :

- Les participants peuvent maintenant racheter le service pour lequel ils ont reçu un remboursement correspondant à la valeur de rachat; et
- Il n'y a plus de délai fixé pour le rachat de congés autorisés ou de périodes de mises en disponibilité.

Veuillez lire les mises à jour des dispositions concernant le rachat de service (ci-dessous) pour déterminer si les modifications vous permettront maintenant de racheter des années de service que vous ne pouviez pas racheter auparavant.

Actuellement, aucune disposition du régime à risques partagés de CES n'autorise le rachat de service à temps partiel. Le conseil des fiduciaires se penchera sur cette possibilité au cours de son examen et les modifications, s'il y a lieu, seront communiquées à tous les participants du régime à risques partagés de CES.

Si vous êtes intéressés à obtenir une estimation du coût pour un rachat de service, veuillez communiquer avec votre agent(e) en ressources humaines ou de la paie afin de remplir un formulaire de rachat de service.

Période d'attente

Description	Les participants peuvent racheter la période d'attente qui précède la date d'entrée du participant au régime de retraite de CES/régime à risques partagés de CES si ce service n'a pas déjà été crédité comme service ouvrant droit à pension au régime de retraite de CES/régime à risques partagés de CES ou à tout autre régime visé par l'entente réciproque de transfert intra-provinciale.
Admissibilité	Aucun délai n'est fixé pour le rachat par le participant de sa période d'attente.
Coût de rachat du service	Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant; ou • La valeur de terminaison rajustée. Voir la section intitulée : « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 4 pour plus de renseignements.

Période de mise en disponibilité

Description	Les participants ont le droit de racheter une période de mise en disponibilité à la condition d'avoir été rappelés et d'avoir recommencé à adhérer au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES au cours de la période de mise en disponibilité au sens de la convention collective applicable. Le participant doit avoir cotisé au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES immédiatement avant la période de mise en disponibilité et ne doit pas avoir <u>opté pour un remboursement</u> au titre de son service avant la période de mise en disponibilité.
Admissibilité	Groupe A : Les participants qui choisissent de racheter leur période de mise en disponibilité <u>dans l'année</u> suivant la date de la reprise de leurs cotisations au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES. Groupe B : Les participants qui choisissent de racheter leur période de mise en disponibilité <u>après un an</u> suivant la date de reprise de leurs cotisations au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES.

Période de mise en disponibilité (suite)

Coût de rachat du service	Groupe A : Le coût correspondra aux cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et au salaire actuel du participant.
	Groupe B : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant; ou La valeur de terminaison rajustée. Voir la section intitulée: « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 4 pour plus de renseignements.

Service ayant fait l'objet d'un remboursement

Description	Le service ayant fait l'objet d'un remboursement en vertu du régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES ou d'un régime de retraite visé par l'entente réciproque de transfert intra-provinciale.
Admissibilité	Groupe A : <ul style="list-style-type: none"> Le participant <u>n'a pas</u> reçu le remboursement de la valeur de rachat ou de la valeur rajustée à la cessation d'emploi (a reçu un remboursement des <u>cotisations, plus les intérêts</u>); Le participant est réembauché <u>dans les trois années</u> suivant la date de sa cessation d'emploi, et Le participant choisit de racheter le service ayant fait l'objet d'un remboursement <u>dans l'année</u> suivant la date du renouvellement de son adhésion au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES.
	Groupe B : Tous les participants qui ont déjà reçu un remboursement au titre de leur service en vertu du régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES ou d'un régime de retraite visé par l'entente réciproque de transfert intra-provinciale, mais qui ne rencontrent pas les critères d'admissibilité établis pour le groupe A.
Coût de rachat du service	Groupe A : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> Le montant du remboursement, plus les intérêts, entre la date du remboursement et la date à laquelle le participant choisit de racheter le service; ou Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant.
	Groupe B : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des trois montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> Le montant du remboursement, plus les intérêts, entre la date du remboursement et la date à laquelle le participant choisit de racheter le service; Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant; ou La valeur de terminaison rajustée. Voir la section intitulée « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 4 pour plus de renseignements.

Congé autorisé

Description	Une période de congé autorisé non payé, au cours de laquelle le participant cotisait au régime de retraite immédiatement avant et après le congé non payé (sous réserve des maximums autorisés par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>).
Admissibilité	Groupe A : Les participants qui choisissent de racheter leur période de congé non payé <u>dans l'année</u> suivant la date de reprise des cotisations au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES.

Congé autorisé (suite)

Admissibilité (suite)	Groupe B : Les participants qui choisissent de racheter leur congé non payé après un an suivant la date de reprise des cotisations au régime de retraite CES / régime à risques partagés de CES.
Coût de rachat du service	Groupe A : Le coût correspondra aux cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant.
	Groupe B : Le coût sera le plus élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés de CES et du salaire actuel du participant; ou • La valeur de terminaison rajustée. Voir la section intitulée : « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » ci-dessous pour plus de renseignements.

Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée?

La valeur de terminaison rajustée est la valeur actuarielle totale de la prestation, qui est calculée en utilisant le taux d'actualisation du calcul du passif de la politique de financement. Ceci inclurait aussi les prestations accessoires dévolues et non dévolues (telles que les subventions de retraite anticipée et les prestations de raccords) et serait ajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime si celui-ci dépasse 1.0.

Le tableau ci-dessous fourni un exemple de ce que serait le coût pour racheter une année de service pour un employé avec des gains annuels de 70 000 \$ sous 1) les cotisations de l'employé en fonction du taux de cotisation actuel du régime à risques partagés de CES et 2) la valeur de terminaison rajustée en fonction des différents âges :

Âge	Cotisations de l'employé en fonction du taux de cotisation actuel du régime à risques partagés de CES (gains annuels de 70 000 \$)	Valeur de terminaison rajustée (gains annuels de 70 000 \$)
60	5 460 \$	17 500 \$
55	5 460 \$	17 000 \$
50	5 460 \$	13 800 \$
45	5 460 \$	11 100 \$
40	5 460 \$	9 000 \$
35	5 460 \$	7 200 \$
30	5 460 \$	5 800 \$

État des prestations de l'employé(e)

Veillez noter que l'état des prestations de l'employé(e) de 2012 qui serait normalement distribué aux participants au printemps 2013 sera seulement disponible à l'automne, car l'administrateur du régime poursuit la mise en œuvre du modèle de régime à risques partagés.

Futures mises à jour

Nous continuerons de vous fournir des mises à jour au fur et à mesure que les renseignements seront disponibles. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un conseiller ou une conseillère en prestations à la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 453-2296 (région de Fredericton) ou le 1-800-561-4012 (numéro sans frais).